



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des transports OFT

Gestion de la sécurité OFT

Principes de gestion de la sécurité de l'OFT dans l'exercice de
la surveillance de la sécurité en transports publics

1^{er} mars 2021



BAV-D-7E623401/461



Sommaire

1 But.....	3
2 Bases légales.....	3
3 Principes de sécurité	4
3.1 Sécurité pour l'être humain et l'environnement	5
3.2 Sécurité élevée des transports publics	5
3.3 Responsabilité en matière de sécurité, Organisation de la surveillance de la sécurité	6
3.3.1 Responsabilité en matière de sécurité	6
3.3.2 Organisation de la surveillance de la sécurité	6
3.3.3 Tâches de l'autorité de surveillance de la sécurité	8
3.4 Prescriptions en matière de sécurité	10
3.5 Examen en fonction des risques.....	11
3.5.1 Surveillance préventive	11
3.5.2 Surveillance en phase d'exploitation.....	12
3.6 Gestion des risques	14
3.7 Coûts et sécurité, emploi économique des ressources pour la sécurité.....	15
3.8 Communication	16

Mentions légales

Editeur : Office fédéral des transports, 3003 Berne

Distribution : Publication sur le site Web de l'OFT

Langues : Allemand (original), français, italien, anglais

Le concept de sécurité de l'OFT est entré en vigueur le 1^{er} mars 2007 dans la version 1.0 ; la présente version 1.4 entre en vigueur sous le titre « Gestion de la sécurité OFT » le 1^{er} mars 2021.

Remaniements

Version	Date	Auteur	Modifications	Statut
V 1.0	01.03.2007	Roland Bacher	Première version	Remplacée
V 1.1	01.01.2009	Hannes Meuli	Adaptations suite à la réorganisation Scambio+	Remplacée
V 1.2	01.01.2013	Silke Schönherr	Adaptations suite aux réorganisations de 2012, vérification des contenus	Remplacée
V 1.3	01.02.2016	Silke Schönherr	Adaptations suite à des changements organisationnels, réforme des chemins de fer 2.2 et <i>review</i>	Remplacée
V1.4	01.03.2021	Silke Schönherr	Adaptations suite à des réorganisations, 4 ^e PF, VOSL DETEC, révision OCF, DE-OCF, OFT-FIT, surveillance de la sécurité	Projet



1 But

Le présent document indique comment l'Office fédéral des transports (OFT), un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), conçoit et exerce sa fonction d'autorité de surveillance de la sécurité conformément aux bases légales (gestion de la sécurité).

Il énonce les principes de sécurité que l'OFT applique dans l'exercice de sa surveillance de la sécurité, afin de garantir la sécurité technique-d'exploitation (*safety*) dans les transports publics (TP).

Au sein de l'OFT, la présente gestion de la sécurité constitue la ligne directrice de toutes les activités et décisions déterminantes pour la sécurité.

La présente conception fournit des informations sur le rôle et les principes d'action et de décision de l'OFT au public intéressé et aux personnes qui souhaitent approfondir leur connaissance de la surveillance de la sécurité des TP.

2 Bases légales

Conformément à l'art. 87 de la Constitution fédérale (Cst.)¹, la législation sur le transport ferroviaire, les téléphériques, la navigation, [...] relève de la compétence de la Confédération.

La Suisse est reliée aux transports terrestres européens par un accord bilatéral avec l'UE (accord sur les transports terrestres)², en tant que membre de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et en tant que signataire de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF).

Les exigences du législateur en matière de sécurité du transport ferroviaire, des installations de transport à câbles et de la navigation sont fixées dans les bases légales ad hoc.

La loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)³ constitue la base légale du Conseil fédéral et de l'Administration fédérale. Elle régit entre autres les tâches et les compétences en matière de législation et de contrats de droit international.

L'ordonnance du 6 décembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (Org DETEC)⁴ régit les tâches et les objectifs des offices fédéraux du DETEC, dont celles de l'OFT dans le domaine des TP.

Dans l'exercice de sa surveillance de la sécurité des parties prenantes des TP, l'OFT applique des principes législatifs, comme par exemple l'emploi économe des ressources⁵ et le principe de proportionnalité⁶.

¹ RS 101

² Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (ATT) ; RS 0.740.72

³ RS 172.010

⁴ RS 172.217.1

⁵ Art. 12, al. 4, 2^e phrase, de la loi du 7 octobre 2005 sur les finances (LFC) ; RS 611.0

⁶ art. 36, al. 3, Cst.



3 Principes de sécurité

L'OFT est, en Suisse, l'autorité qui surveille la sécurité des chemins de fer, des trams, des installations à câbles, des bateaux, des autobus et des trolleybus.

La Direction de l'OFT fixe les principes de sécurité suivants au sens d'une gestion de la sécurité (*safety policy*) :

- 1) Nous plaçons au centre de nos préoccupations la sécurité des êtres humains et la protection de l'environnement contre des effets néfastes.
- 2) Nous nous engageons pour que la sécurité des TP reste au moins constante par rapport à la situation actuelle et qu'elle soit comparable avec le niveau de sécurité des pays à la pointe dans ce domaine.
- 3) Nous nous engageons pour que tous les acteurs fournissant des prestations de transport assument leur responsabilité en matière de sécurité. Nous organisons notre surveillance de la sécurité à cet effet.
- 4) Nous veillons à ce que nos prescriptions de sécurité soient efficaces et formulées de préférence en fonction des objectifs.
- 5) Nous évaluons, par sondages aléatoires en fonction des risques qui nous sont connus, les aspects déterminants pour la sécurité lors des procédures d'autorisation et de la surveillance en phase d'exploitation.
- 6) Nous n'acceptons les risques que lorsqu'ils sont supportables selon les meilleures connaissances disponibles et qu'ils ne peuvent pas être réduits moyennant des dépenses proportionnées. En cas de conflits d'objectifs, nous accordons une grande importance à la sécurité.
- 7) Nous fixons des conditions-cadre permettant d'engager d'une manière aussi efficace et économique que possible les ressources destinées à assurer la sécurité.
- 8) Nous pratiquons une communication active et transparente sur la sécurité dans les TP.



3.1 Sécurité pour l'être humain et l'environnement

Principe 1 :

La sécurité des êtres humains et la protection de l'environnement contre des effets néfastes est au centre de nos préoccupations.

L'OFT est l'autorité de surveillance suisse de la sécurité des chemins de fer, des trams, des installations de transport à câbles, des bateaux, des autobus et trolleybus. Notre activité de surveillance est centrée sur la sécurité des êtres humains et de l'environnement. La protection des biens matériels vient en deuxième position.

Dans la présente conception, le terme de sécurité englobe :

- la sécurité des voyageurs,
- la sécurité des collaborateurs des TP⁷,
- la protection de tiers et
- la protection de l'environnement contre des effets néfastes dus aux TP⁸ pendant la construction, l'exploitation et l'entretien.

Les tiers sont par exemple des chargeurs, des personnes qui utilisent des passages à niveau ou qui, en tant que riverains, peuvent être concernées par des événements liés à des moyens de transport. La possibilité que des tiers pénètrent, sans y être autorisés, dans des constructions, des installations et des véhicules des TP, est prise en compte dans les considérations sur la sécurité.

3.2 Sécurité élevée des transports publics

Principe 2 :

Nous nous engageons pour que la sécurité des TP reste au moins constante par rapport à la situation actuelle et qu'elle soit comparable avec le niveau de sécurité des pays à la pointe dans ce domaine.

L'objectif est de maintenir la sécurité au moins à un niveau constant dans tous les systèmes de transport, malgré les augmentations des prestations, les économies et l'introduction de nouvelles technologies, et de faire en sorte que le niveau de sécurité en Suisse soit parmi les meilleurs d'Europe.

L'OFT surveille en permanence le respect des objectifs de sécurité dans les TP.

La section Gestion des risques et soutien de la Direction vérifie régulièrement le niveau de sécurité au moyen d'indicateurs.

Si le niveau de sécurité baisse, l'OFT évalue des mesures de prévention et d'assainissement.

L'OFT entretient des relations suivies avec le Service suisse d'enquête de sécurité (SESE) et avec d'autres autorités de surveillance de la sécurité de Suisse et de l'étranger.

⁷ Dans la mesure où elle a un rapport avec des mises en danger dues à l'exploitation ou avec le non-respect du temps de travail, la sécurité au travail relève en général de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA).

⁸ Protection contre les effets nocifs importants des TP sur l'homme et ses moyens d'existence.



3.3 Responsabilité en matière de sécurité, Organisation de la surveillance de la sécurité

Principe 3 :

Nous nous engageons pour que tous les acteurs fournissant des prestations de transport assument leur responsabilité en matière de sécurité. Nous organisons notre surveillance de la sécurité à cet effet.

3.3.1 Responsabilité en matière de sécurité

Les entreprises doivent veiller à ce que leurs installations et leurs véhicules soient construits selon les prescriptions et qu'ils soient exploités et entretenus de manière sûre.

Elles doivent établir et tenir à jour leurs propres prescriptions d'exploitation nécessaires à une exploitation sûre. Pour cela, elles mettent notamment en œuvre sous leur propre responsabilité les prescriptions de sécurité.

Le fabricant d'un produit et l'instance qui met celui-ci sur le marché sont responsables de la sécurité dudit produit.

L'OFT surveille et, en tant qu'autorité de surveillance, fait respecter l'obligation faite aux parties impliquées d'assumer leur tâche (système de sécurité multiple).

Les enquêtes sur les accidents et incidents graves ne sont pas du ressort de l'OFT, mais du SESE.

3.3.2 Organisation de la surveillance de la sécurité

Pour exercer la surveillance de la sécurité avec des spécialistes compétents, l'OFT est organisé comme suit (cf. Fig. 1).

Le directeur et les chefs des divisions Sécurité, Infrastructure et Politique sont responsables de la surveillance de la sécurité.

La division Sécurité est compétente pour l'évaluation de toutes les questions de sécurité technique et d'exploitation ainsi que pour les décisions qui en découlent.

La division Infrastructure exécute les procédures d'homologation et d'autorisation. La section Navigation de la division Sécurité est responsable de l'homologation des bateaux à passagers et de l'admission de leurs conducteurs.

Dans la division Politique, la section Gestion des risques et soutien de la Direction est responsable de la gestion de la sécurité, du suivi de la surveillance de la sécurité ainsi que de la surveillance des risques de l'OFT. La section Communication est chargée d'informer le public.



Référence : BAV-023.11-3/2/1

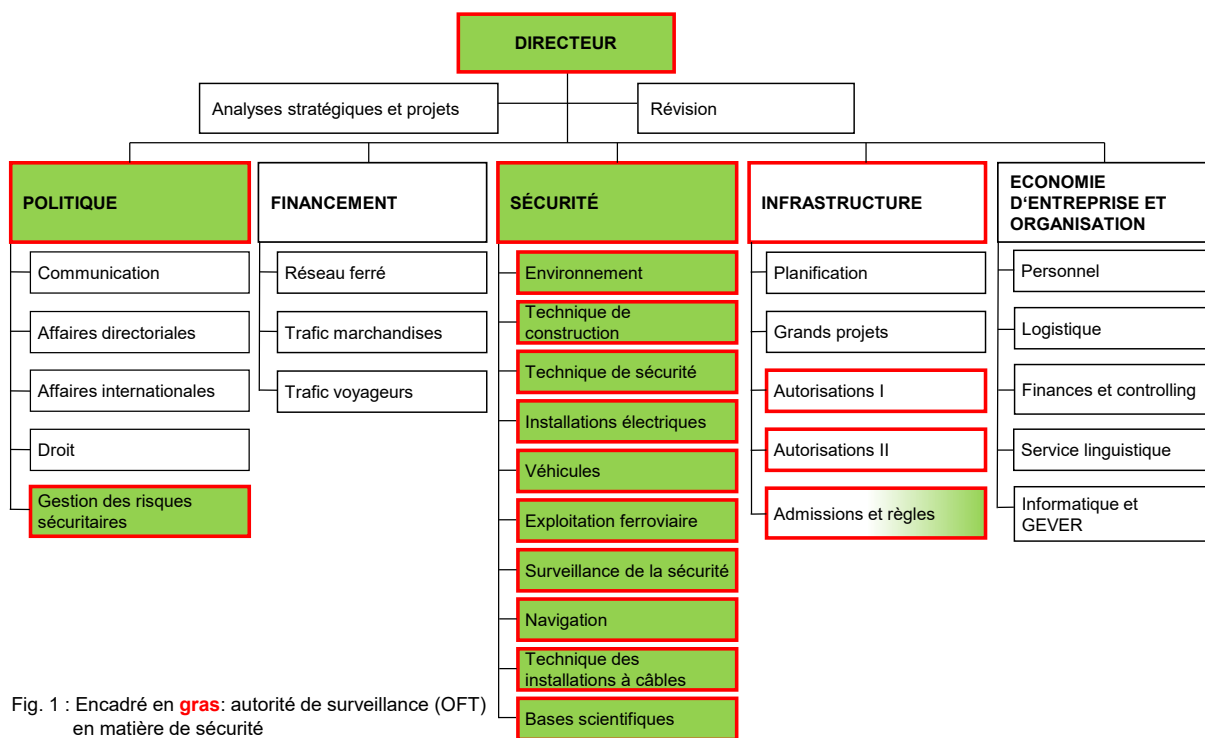


Fig. 1 : Encadré en **gras**: autorité de surveillance (OFT) en matière de sécurité
En couleur: postes de l'OFT matériellement compétents pour la sécurité

Fig. 1 : Organisation de la surveillance de la sécurité à l'OFT

Le SESE est une Commission extra-parlementaire indépendante de l'OFT. Il adresse des recommandations de sécurité à l'autorité de surveillance OFT, qui les examine et les met en œuvre dans la mesure des possibilités.

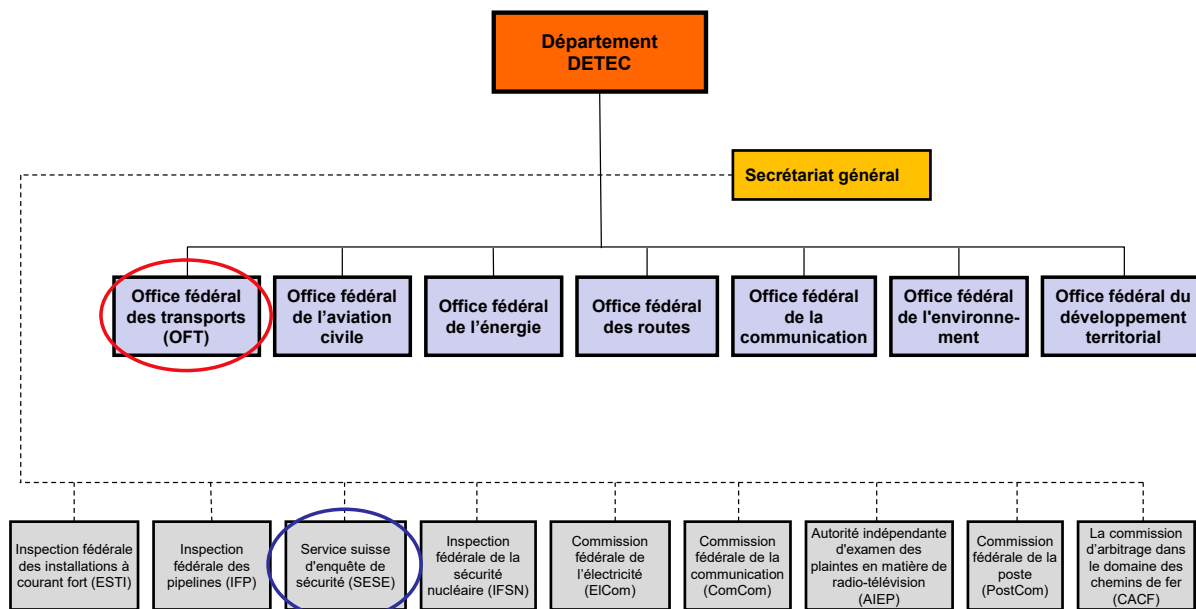


Fig. 2 : Indépendance du SESE par rapport à l'OFT

3.3.3 Tâches de l'autorité de surveillance de la sécurité

L'OFT répond des prescriptions de sécurité officielles. Lorsqu'il ne les promulgue pas lui-même, par exemple s'il s'agit de lois ou d'ordonnances, il élabore les bases et les projets ad hoc à l'attention du Département, du Conseil fédéral ou du Parlement. Ce faisant, il prend en compte les prescriptions internationales transposées dans le droit national suisse.

L'OFT est responsable des décisions déterminantes pour la sécurité dans le cadre des autorisations, des homologations et de l'exécution des prescriptions environnementales.

Il est également chargé de la surveillance en phase d'exploitation et de la surveillance du marché.

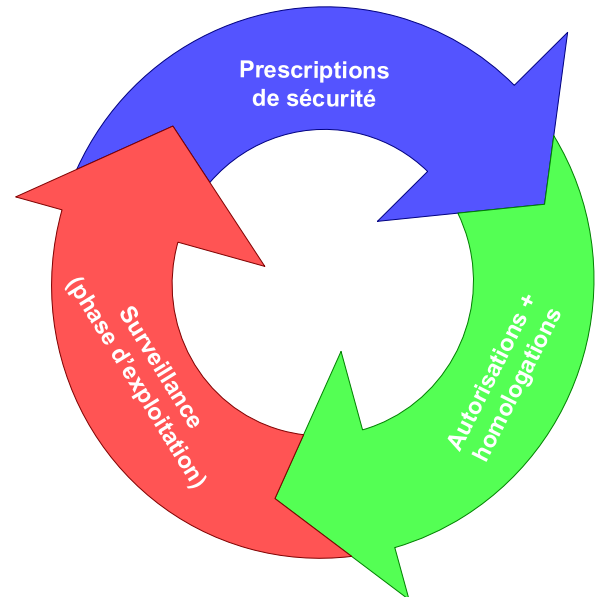


Fig. 3 : Cycle régulateur de la surveillance de la sécurité

L'OFT accomplit sa tâche de surveillance de la sécurité au sein d'un cycle régulateur fermé, cf. fig. 3. En d'autres termes, les informations recueillies lors d'une phase sont prises en compte lors des phases suivantes. La surveillance peut aboutir à des indications sur les dispositions à améliorer le cas échéant.

La fig. 4 montre comment le système de surveillance de la sécurité est structuré. L'échange d'information au sein de l'autorité de surveillance OFT et avec les partenaires fonctionne à tous les niveaux. La gestion des informations déterminantes pour la sécurité joue un rôle central.

Système surveillance de la sécurité OFT

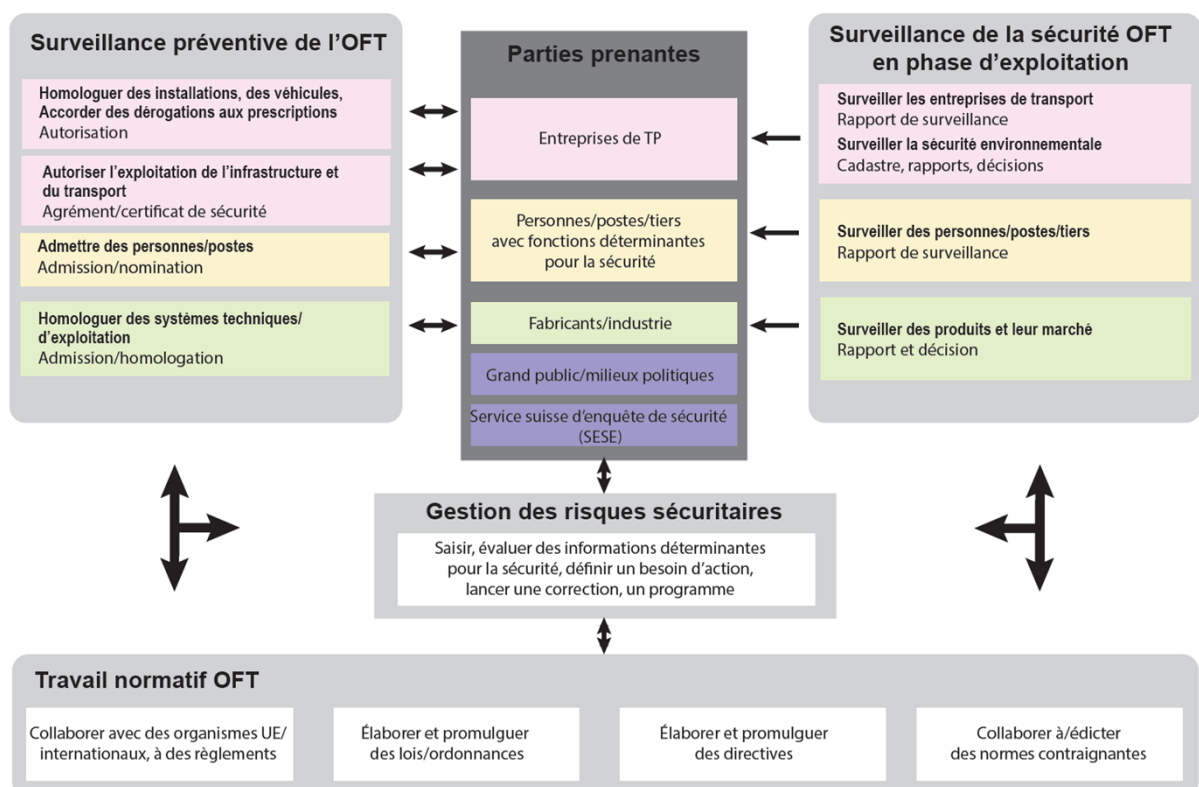


Fig. 4 : Le système de surveillance de la sécurité de l'OFT



Les entreprises ont l'obligation d'annoncer à l'OFT les événements déterminants pour la sécurité et de lui adresser annuellement leurs rapports de sécurité et de maintenance.

La section Bases scientifiques évalue les déclarations des entreprises en se basant sur les informations tirées de l'évaluation systématique des audits et des contrôles d'exploitation, des indications internes et externes de l'OFT déterminantes pour la sécurité, et ce, en accord avec la section Gestion des risques et soutien de la Direction.

Ces informations servent :

- à surveiller le niveau de sécurité,
- à perfectionner les prescriptions de sécurité,
- à évaluer les aspects technico-sécuritaires et environnementaux lors des procédures d'autorisation,
- à planifier les audits et les contrôles d'exploitation en fonction des risques et
- à surveiller les produits mis sur le marché.

La surveillance de la sécurité de l'OFT requiert non seulement des processus appropriés mais aussi des ressources en personnel et une culture de la sécurité.

Les collaborateurs sont les piliers sur lesquels l'OFT appuie son rôle de centre de compétences en matière de TP. Grâce au savoir spécialisé des collaborateurs, l'autorité de surveillance OFT est en mesure de décider en toute indépendance.

Les collaborateurs se perfectionnent régulièrement dans leur domaine spécialisé afin de développer leurs connaissances et de les élargir au besoin.

Tous les collaborateurs de l'OFT qui traitent des questions de sécurité, prennent ou demandent des décisions déterminantes en la matière sont coresponsables de la sécurité dans le cadre de leur tâche. Ils appliquent systématiquement le principe du double contrôle.

La sécurité est aussi une partie de la responsabilité de direction, qui est assumée comme suit au sein de l'OFT :

En mettant l'accent sur l'accomplissement de ses tâches, l'OFT identifie et évalue une fois par an, dans un processus intégré de gestion des risques⁹, tous les risques qui peuvent avoir des conséquences désavantageuses sur l'exercice des tâches de l'OFT, entre autres sur l'exercice de la surveillance de la sécurité. La Direction a promulgué à cet effet la politique de l'OFT en matière de risques¹⁰. Elle suit ce processus pour prendre le cas échéant des mesures matérielles ou organisationnelles.

La section Révision peut par ailleurs vérifier par sondages aléatoires l'organisation et les processus de la surveillance de la sécurité.

La division Sécurité gère un système de gestion de la qualité dans le domaine de la sécurité, lequel est régulièrement mis à jour et continuellement amélioré.

⁹ Le processus est exécuté selon les principes de gestion des risques de la Confédération et s'appuie sur les instructions, les directives et le manuel de la Confédération.

¹⁰ Cf. site Web de l'OFT, www.bav.admin.ch



3.4 Prescriptions en matière de sécurité

Principe 4 :

Nous veillons à ce que nos prescriptions de sécurité soient efficaces et formulées de préférence en fonction des objectifs.

Les lois, ordonnances et dispositions d'exécution constituent les conditions minimales à remplir en matière de sécurité. L'OFT peut préciser par voie de directives comment les prescriptions de sécurité doivent être respectées. Lorsque de telles réglementations font défaut ou que les dispositions déterminantes pour la sécurité le requièrent, on applique les règles reconnues de la technique¹¹.

L'OFT veille à ce que les prescriptions de sécurité soient à jour, proportionnelles, conviviales, cohérentes, réalisables économiquement, contrôlables et non-discriminatoires¹².

Lorsque c'est possible et judicieux, l'OFT formule des prescriptions en termes d'objectifs à atteindre et non de solutions à exécuter, en laissant une marge de manœuvre entrepreneuriale.

L'OFT veille à créer des conditions-cadre juridiques compatibles avec l'UE et avec le marché, en vue d'un espace de circulation européen uniformisé.

L'OFT participe activement au perfectionnement au niveau national et à l'harmonisation au niveau international des prescriptions de sécurité et collabore étroitement avec les comités techniques nationaux et internationaux.

Si, dans certains cas d'application, les prescriptions de sécurité sont formulées de manière très large, ou s'il s'agit de nouvelles technologies, le requérant doit fournir une preuve spécifique de la sécurité pour le cas considéré. Cela peut se faire par exemple à l'aide de calculs vérifiés expérimentalement ou d'analyses de risque en relation avec une planification ad hoc des mesures.

Dans des cas particuliers, l'OFT peut autoriser des dérogations aux prescriptions de sécurité. Les prescriptions spécifiques indiquent comment le requérant doit prouver la sécurité.

¹¹ Les règles techniques sont réputées reconnues lorsqu'elles ont été estimées théoriquement correctes par les milieux scientifiques, qu'elles sont solides et qu'elles ont fait leurs preuves en pratique selon l'opinion majoritaire des utilisateurs spécialisés. En ce qui concerne les normes techniques harmonisées, on suppose qu'elles contiennent les règles reconnues de la technique dans leur domaine d'application.

¹² Ce faisant, il faut également tenir compte de réflexions systémiques, notamment d'uniformisations nécessaires au sein du système global, par exemple dans le trafic interopérable. À cet effet, l'OFT peut aussi nommer des gestionnaires du système externes, qui développent le système sur mandat et dans l'intérêt de l'OFT.



3.5 Examen en fonction des risques

Principe 5 :

Nous évaluons, par sondages aléatoires en fonction des risques qui nous sont connus, les aspects déterminants pour la sécurité lors des procédures d'autorisation et de la surveillance en phase d'exploitation.

L'autorité de surveillance OFT évalue les aspects déterminants pour la sécurité en fonction des risques conformément aux bases légales¹³. En fonction des risques signifie, entre autres, que les aspects déterminants pour la sécurité sont contrôlés par sondages aléatoires.

L'OFT détermine les aspects à contrôler à partir des risques qui lui sont connus.

Sa division Sécurité tient ses informations sur les risques :

- de la preuve de la sécurité (dossier de sécurité) remise par le requérant ou l'exploitant,
- des rapports annuels de sécurité et de maintenance,
- des évaluations des informations déterminantes pour la sécurité tirées de la phase d'exploitation,
- de son propre savoir spécialisé et
- de son expérience.

Les spécialistes de la division Sécurité déterminent en fonction des risques les éléments à contrôler, l'ampleur de l'examen, son degré de détail, etc. tout en veillant à l'uniformité technique des examens.

La démarche orientée en fonction des risques est applicable à toutes les procédures d'autorisation¹⁴ qui requièrent une évaluation des aspects sécuritaires (ch. 3.5.1) et à la surveillance de la sécurité en phase d'exploitation (ch. 3.5.2).

Lorsque la loi l'impose, l'OFT n'effectue pas ses vérifications en fonction des risques sur la base d'expertises de sécurité ou par sondages aléatoires, mais de manière exhaustive. C'est le cas par exemple dans le domaine environnemental. La profondeur de vérification est toujours déterminée de façon adéquate.

3.5.1 Surveillance préventive

La surveillance préventive comprend toutes les procédures d'autorisation, d'homologation et d'approbation de dérogations¹⁵.

L'OFT définit la procédure officielle de surveillance préventive au moyen de prescriptions claires.

Dans le cadre des procédures d'autorisation et d'homologation, le requérant doit apporter la preuve formelle de la sécurité, appelée dossier de sécurité. La preuve d'une mise en œuvre efficace et durable des mesures planifiées dans le rapport de sécurité à partir d'une analyse des risques en constitue un élément important. À la date de l'autorisation d'exploiter, le requérant doit disposer de ce dossier de

¹³ Cf. art. 17c de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101), art. 2a, 8d et 15p, al. 3, de l'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer (OCF ; RS 742.141.1), entre autres. L'autorité de surveillance vérifie les aspects et certificats déterminants pour la sécurité en fonction des risques sur la base d'expertises de sécurité ou de sondages aléatoires.

¹⁴ Approbation des plans, autorisation d'exploiter, homologation de série, admission des conducteurs de véhicules et de bateaux, reconnaissance des chefs techniques des installations de transport à câbles, autorisation d'accès au réseau, certificat de sécurité, agrément de sécurité, concession, procédures de droit environnemental, licences pour les entreprises de transport par route.

¹⁵ Sur demande, l'OFT peut effectuer l'homologation de type, en vue de la production de série, des éléments qui seront utilisés plusieurs fois de la même manière et dans la même fonction. Cela simplifie les futures procédures d'approbation des plans et d'autorisation d'exploiter.



sécurité. Suivant l'objet à autoriser, il faut également fournir les résultats d'essais d'exploitation ou la confirmation expérimentale des calculs.

Le requérant doit appliquer le principe légal de la responsabilité propre. Il doit partir du principe que l'autorité de surveillance (OFT) ne contrôle pas tous les aspects du projet et qu'il doit donc satisfaire à des exigences très élevées en matière de diligence¹⁶.

Si les prescriptions le prévoient¹⁷ ou si l'OFT l'exige à titre complémentaire, le requérant doit étayer son dossier de sécurité par une expertise de sécurité d'un organisme de contrôle indépendant.

S'il est fait appel à des organismes de contrôle indépendants, l'OFT se fonde sur leurs conclusions (attestations de conformité, rapports d'évaluation de la sécurité, rapports d'inspection d'experts). Il soumet les rapports et attestations à un test de plausibilité soit uniquement formel (par ex. les certificats d'essai CE) soit formel et sélectif en fonction des risques.

L'OFT est l'autorité spécialisée lors de l'accréditation par le Service suisse d'accréditation et il agit en tant qu'autorité de désignation.

3.5.2 Surveillance en phase d'exploitation

Grâce au processus de surveillance de la sécurité en phase d'exploitation, l'OFT vérifie en fonction des risques et selon une procédure fixée si l'organisation sécuritaire de l'entreprise¹⁸ est appropriée pour qu'elle assume sa responsabilité propre et garantisse une exploitation durablement sûre.

[--> Détails dans la conception *Surveillance de la sécurité en phase d'exploitation*¹⁹]

À cet effet, il surveille l'exploitation et la maintenance des constructions, des installations et des véhicules ainsi que les plans de service du personnel par sondages aléatoires au moyen d'audits, de contrôles d'exploitation et d'inspections. Il intègre en outre les *inputs* issus des procédures préventives liées à l'agrément de sécurité et au certificat uniforme de sécurité et il évalue les déroulements afférents dans le système de gestion de la sécurité.

Les audits servent à vérifier l'organisation et les processus d'une entreprise, ainsi qu'à évaluer l'efficacité du système de gestion de la sécurité.

Les contrôles d'exploitation servent à examiner par sondages aléatoires les déroulements opérationnels durant l'exploitation, l'état technico-sécuritaire des installations et des véhicules, l'équipement personnel de sécurité et le comportement du personnel. De plus, l'OFT contrôle le respect de la loi sur la durée du travail, des prescriptions d'exploitation spécifiques à l'entreprise ainsi que des prescriptions du droit des marchandises dangereuses en transport ferroviaire.

Les inspections servent à examiner les états de fait concrets, en règle générale l'état technique des installations, des véhicules ou des bateaux.

Les résultats des contrôles d'exploitation et des inspections permettent de tirer des conclusions quant à l'efficacité de l'organisation et du système de gestion de la sécurité.

Lorsqu'il constate des lacunes ou des problèmes prévisibles liés à la sécurité, l'OFT édicte des instructions. Si celles-ci sont édictées dans une décision formelle, il s'agit de charges. Elle peut aussi restreindre l'exploitation, voire l'interdire si nécessaire.

La surveillance de la sécurité en phase d'exploitation englobe aussi la surveillance du marché. L'OFT surveille indirectement la mise sur le marché de produits au moyen de sondages aléatoires en fonction des risques sur les composants et les sous-systèmes.

¹⁶ Cf. arrêt du Tribunal fédéral suisse du 9 juillet 2002 concernant l'accident survenu sur l'installation de transport à câbles de Riederalp le 14 décembre 1996.

¹⁷ Par exemple des objets ou des projets de haute pertinence sécuritaire, cf. entre autres la directive Organismes de contrôle indépendants Chemins de fer (Dir. OCI-CF) et la directive sur les experts en installations à câbles (Dir.-Exp ICa).

¹⁸ Entreprises de transports publics et de fret ferroviaire privé, organismes de contrôle pour les conseillers à la sécurité et les tiers qui se chargent de tâches sécuritaires pour l'entreprise de TP.

¹⁹ Cf. site Web de l'OFT, www.bav.admin.ch



Référence : BAV-023.11-3/2/1

[--> conception Surveillance du marché, conception Surveillance du marché contenant de marchandises dangereuses]

La division Sécurité établit un programme annuel de surveillance de la sécurité. En cas d'événement extraordinaire ou de nouvelle découverte, l'OFT peut réagir en dehors du programme de surveillance.



3.6 Gestion des risques

Principe 6 :

Nous n'acceptons les risques que lorsqu'ils sont supportables selon les meilleures connaissances disponibles et qu'ils ne peuvent pas être diminués moyennant des dépenses proportionnées. En cas de conflits d'objectifs, nous accordons une grande importance à la sécurité.

L'autorité de surveillance OFT applique les principes suivants à la gestion des risques sécuritaires :

- En cas d'événement, les personnes doivent avoir une chance équitable de survie.
- Il y a lieu de réduire les risques dans la mesure de ce qui est financièrement et techniquement possible.
- L'OFT doit pouvoir justifier publiquement les risques.
- Si un risque est inacceptable, il faut prendre des mesures de réduction des risques, et améliorer la sécurité jusqu'à ce que le risque soit admissible.
- Dans la pratique, entre un risque nettement inacceptable et un risque nettement acceptable, il existe un domaine intermédiaire, dans lequel l'admissibilité du risque résiduel doit être examinée au cas par cas, cf. fig. 5.

L'OFT s'oriente sur les repères suivants pour évaluer l'admissibilité d'un risque :

- Si toutes les prescriptions de sécurité sont respectées et couvrent tous les cas de mise en danger pertinents pour la situation envisagée, le risque résiduel est accepté²⁰.
- Si un projet ne répond pas à toutes les prescriptions de sécurité ou si ces dernières ne couvrent pas tous les cas de mise en danger spécifiques au projet, les risques résiduels peuvent être acceptés pour autant que le requérant prouve que le risque n'est pas augmenté par rapport à une solution conforme aux prescriptions²¹.
- Si le respect des prescriptions de sécurité dans un cas particulier implique des mesures qui ne sont pas proportionnelles, il est possible d'autoriser des dérogations aux prescriptions qui présentent un risque très légèrement plus élevé. Si la preuve est apportée qu'il n'en résulte aucun risque inacceptable et que toutes les mesures proportionnelles ont été prises, on peut considérer le risque résiduel comme admissible.



Fig. 5 : Gestion d'un risque

Lors de l'évaluation au cas par cas, l'OFT applique les règles suivantes :

- En cas d'événement de grande ampleur, c'est-à-dire à partir d'env. dix morts, il faut prendre en compte une aversion au risque appropriée, constante.
- Si une dérogation aux prescriptions a une influence pertinente sur le risque encouru par des particuliers, il faut également considérer le risque individuel.
- Des mesures sont proportionnelles lorsque le gain de sécurité dépasse leurs coûts. Il faut tenir compte de la marge de variation et l'intégrer dans le calcul.
- Le gain de sécurité se chiffre de façon unitaire à 6,5 millions de francs²² pour un décès évité dans les groupes de personnes « riverains », « voyageurs » et « collaborateurs ».
- Les coûts d'une mesure sont déterminés à partir du total des coûts du cycle de vie (CCV) pendant la durée d'utilisation planifiée.

²⁰ Des scénarios de mise en danger exceptionnels peuvent requérir le cas échéant d'autres mesures, par exemple de protection et de sauvetage, pour qu'un risque soit admissible.

²¹ La preuve doit être apportée dans le respect des prescriptions spécifiques.

²² Dans les évaluations qualitatives, le montant est utilisé comme échelle de valeurs qualitatives.



Référence : BAV-023.11-3/2/1

Dans certains cas, outre les états de fait déterminants pour la sécurité, il faut aussi évaluer d'autres aspects, par exemple l'interopérabilité, l'égalité pour les personnes handicapées, la sécurité d'approvisionnement mais aussi des aspects économiques. Des conflits d'objectifs peuvent alors émerger.

Si un conflit d'objectifs se présente, l'OFT procède comme suit :

- La division Sécurité est compétente pour l'évaluation de tous les aspects déterminants pour la sécurité.
- La division Infrastructure est compétente pour l'évaluation des aspects non déterminants pour la sécurité et pour la pesée des intérêts.
- Les conflits d'objectifs et les divergences d'opinion sont exposés ouvertement et résolus de manière vérifiable en fonction des échelons.

3.7 Coûts et sécurité, utilisation parcimonieuse des ressources pour la sécurité

Principe 7 :

Nous fixons des conditions-cadre permettant d'engager les ressources pour la sécurité d'une manière aussi efficace et économique que possible.

L'OFT gère l'adjudication et l'emploi des ressources financières, par exemple dans le cadre des conventions de prestations, du perfectionnement des prescriptions et des programmes d'assainissement, de manière que le niveau de sécurité soit globalement le plus élevé possible.

L'OFT fixe aux gestionnaires d'infrastructure des objectifs de qualité et de sécurité ainsi que des conditions-cadre orientés sur l'impact en signant avec eux des conventions de prestations²³, dont il vérifie la mise en œuvre (suivi des CP).

Lors de la mise en œuvre des projets, l'emploi économe des moyens financiers relève de la responsabilité de l'entreprise.

L'OFT vise à faire appliquer les principes suivants à l'emploi des fonds :

- Les moyens financiers sont utilisés en fonction des risques.
- Les moyens financiers sont utilisés en fonction de la solution qui offre la réduction nécessaire des risques au coût le plus avantageux pour la durée de vie requise d'un système.
- On tend à améliorer le niveau de sécurité dans l'optique d'un système global. Il est par exemple concevable de sécuriser davantage de points à risque à l'aide d'installations plus économiques qui doivent remplir moins d'exigences en matière de sécurité. La sécurité est ainsi globalement améliorée. Les évaluations coûts-utilité des mesures de sécurité doivent autant que possible avoir lieu dans l'optique du système global.
- Si des mesures sont prévues qui ne résultent pas de réflexions sécuritaires, par exemple des extensions de capacité ou des gains d'efficacité, il faut chercher en même temps des solutions synergiques qui permettent de maintenir le niveau de sécurité.

²³ Les entreprises de transport (transport de voyageurs et de marchandises) ne sont pas partenaires contractuels de l'OFT dans le cadre de conventions de prestations.



3.8 Communication

Principe 8 :

Nous pratiquons une communication active et transparente sur la sécurité dans les TP.

L'OFT s'engage activement pour la sécurité dans les TP et informe régulièrement à ce sujet. La sécurité des transports publics fait l'objet d'un rapport publié annuellement.

Les transports publics sont perçus comme un moyen de transport sûr. Les usagers ont confiance dans la sécurité des chemins de fer, des bus, des trams, des bateaux et des transports à câbles. Les réactions sont d'autant plus virulentes lorsqu'un accident se produit malgré le niveau élevé de la sécurité. Comme les transports publics de voyageurs sont un moyen de transport de masse et que le transport ferroviaire de marchandises achemine parfois des substances dangereuses en grandes quantités, le nombre de personnes concernées en cas d'accident est potentiellement très élevé.

La communication active des tâches de l'autorité de surveillance contribue à renforcer la confiance dans les TP. L'OFT montre par quels moyens l'autorité de surveillance veille à ce que toutes les parties impliquées assument leurs responsabilités afin que l'exploitation soit sûre. La communication vise les utilisateurs des TP, les autorités politiques, les entreprises de transport, les gestionnaires d'infrastructure, l'industrie, les partenaires internationaux et l'opinion publique. L'OFT contribue ainsi à sensibiliser les gens aux questions de sécurité.

L'OFT informe sur l'importance que les TP revêtent pour l'économie, la population et l'environnement. Il montre ainsi qu'une grande utilité sociale contrebalance les risques résiduels. Il rend compte des situations dangereuses et des risques en temps utile, avec transparence et véracité. Les mesures qu'il ordonne (décisions, charges, amendes ou plaintes pénales) sont publiées, à moins que des intérêts dignes de protection risquent d'être touchés. Les rapports, études et recensements (par ex. sur les transports de marchandises dangereuses, la sécurité des tunnels etc.) sont publiés en principe sur le Web et assortis d'un communiqué de presse.

La communication active et adéquate sensibilise la population aux dangers et aux risques, encourage une culture de la sécurité et crée de la confiance en la compétence de l'autorité de surveillance OFT. Elle peut donc servir d'appui solide à la communication en cas de crise.

OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS

Peter Füglistaler, directeur

Berne, le 22 février 2021